

Accord collectif du 09 janvier 2013
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2013 applicable en Picardie

Entre :

- la Fédération Régionale des Travaux Publics de Picardie

d'une part,

ET :

- l'Union Régionale des Syndicats CFTD,

- l'Union Régionale des Syndicats CFTC,

- la CFE-CGC BTP

- l'Union Régionale des Syndicats FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Picardie applicables à partir du 1er janvier 2013 sont fixés comme suit :

1 - 1 - Indemnité de repas : 10.71 €

1 - 2 - Indemnité de transport :

Zone 1 (00 à 10 Kms)	1.4 €
Zone 2 (10 à 20 Kms)	4.2 €
Zone 3 (20 à 30 Kms)	7 €
Zone 4 (30 à 40 Kms)	9.8 €
Zone 5 (40 à 50 Kms)	12.6 €

1 - 3 - Indemnité de trajet :

Zone 1 (00 à 10 Kms)	1.4 €
Zone 2 (10 à 20 Kms)	2.8 €
Zone 3 (20 à 30 Kms)	4.2 €
Zone 4 (30 à 40 Kms)	5.6 €
Zone 5 (40 à 50 Kms)	7 €

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JB", "PC", and a large signature, with the number "1" at the bottom right.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Amiens, le 09 janvier 2013 en 9 exemplaires.

La Fédération Régionale des Travaux Publics de Picardie

Le Président de la Commission Sociale,



André BŒUF.

L'Union Régionale des Syndicats CFDT,



Pierre GADENNE.

L'Union Régionale des Syndicats CFTC,



Noël VACARESSE.

La CFE- CGC BTP,



Gérard LEGAT.

L'Union Régionale des Syndicats FO,



Jacques BRUYER.